



VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2017

N° Acte : 2017 – Délib –106– CM 10/11/2017

Classification : 2.1 documents d'urbanisme

N^{bre} de Conseillers en exercice : 29

N^{bre} de Conseillers présents
ou représentés : 29

L'An deux mil dix-sept dix le dix du mois de novembre à vingt heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de PENMARC'H, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur TANTER Raynald, Maire

Etaient absents : Mme Frédérique VOLANT (procuration à Mme Michèle LE PAPE), Mme Claudine CABON (procuration à M. Hervé VAILLANT), M. Maurice LE FLOCH (procuration à M. Raynald TANTER), M. Christian BUREL (procuration à Mme Nathalie POULARD), M. Frédéric POURCHASSE (procuration à M. Philippe BERROU), M. Michaël GUÉRIN (procuration à M. Arnaud VARIEL), Mme Christine MORIN (procuration à Mme Fabienne LE GARS)

Objet : Débat sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) dans le cadre de la révision du PLU

Secrétaire : Mélanie DUCROT

Il est rappelé que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 10 mars 2017.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- « les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, « *Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* »

M. le Maire introduit la réunion et explique que le document qui va être présenté est issu des réflexions de la commission PLU, qui s'est réunie à plusieurs reprises pour établir le diagnostic communal et réfléchir aux enjeux de développement du territoire.

Mme Nathalie POULARD, adjointe à l'urbanisme, présente le projet du PADD annexé à la présente délibération qui a légalement été transmis à tous les élus avec la convocation au conseil.

Le conseil municipal est invité à débattre sur les orientations du PADD et indique que chaque élu peut prendre la parole au cours de la présentation du document joint à la présente délibération.

Axe 1 : PROMOUVOIR ET ACCOMPAGNER L'ARRIVÉE DE NOUVEAUX HABITANTS PAR UN DÉVELOPPEMENT MAÎTRISÉ ET COHÉRENT

Axe 2 : FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN SOUTENANT, DE FAÇON EQUILIBREE, L'ENSEMBLE DES ACTIVITES MENEES

Axe 3 : PROTEGER ET VALORISER LES PAYSAGES ET LES MILIEUX NATURELS

Le conseil municipal, après clôture des débats :

- **Prend acte** des échanges lors du débat sans vote sur les orientations du PADD ;
- **Dit** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération ;
- **Informe** que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi délibéré, le jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme

Le Maire
Raynald TANTER